

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin de déterminer les droits que doit verser une personne qui demande un permis de commerçant de véhicules routiers ou qui demande de façon concomitante un permis de commerçant de véhicules routiers et un permis de recycleur de véhicules routiers. Ce projet de règlement prévoit également des modifications de concordance quant aux droits que doit verser une personne qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis de recycleur de véhicules routiers.

Ce projet de règlement occasionnerait des dépenses supplémentaires de près d'un million de dollars pour l'ensemble des commerçants québécois de véhicules routiers, composé essentiellement de PME, ce qui représente une dépense moyenne de 166 \$ par commerçant de véhicules routiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. n).

1. L'article 108.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers sont basés sur le nombre de véhicules vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	900 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 300 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

2. L'article 108.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
À partir du 1 ^{er} juillet 2024	918 \$	694 \$».

3. L'article 108.1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Pour la demande concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces sont basés sur le nombre de véhicules vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	1 350 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 925 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus. ».

4. Malgré l'article 165.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), les droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de ce règlement, tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 1 du présent règlement, ne sont pas ajustés le 1^{er} juillet 2025. Il en est de même des droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.3 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84315

